

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu, la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-5, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.325-1, L.121-2 et L.325-1 et 2 ;

Vu, le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes de police applicables à ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'autorité de police ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu, l'arrêté municipal numéro 2021/122 en date du 10 /12 /2021 délimitant le périmètre de la zone 30 ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur une partie de la rue de la Chaux

CONSIDERANT les modifications apportées par les travaux d'aménagement et qu'il y a lieu de décomposer la rue de la Chaux en 2 tronçons distincts, l'un partant du rond-point Dallièrè à l'intersection avec la rue Jean de la Fontaine (tronçon n°1), et l'autre allant du rond-point Dallièrè au rond-point des dauphins (tronçon n°2).

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant rue de la Chaux, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160),

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et le stationnement sur la rue de la Chaux sont annulés.

Article 2 : La rue de la Chaux est en double sens de circulation sur le tronçon n° 1 allant du rond-point Dallièrè à l'intersection avec la rue Jean de la Fontaine,
La rue de la Chaux est à sens unique pour les véhicules à moteur sur le tronçon n°2 allant du rond-point Dallièrè au rond-point des Dauphins. Sur ce tronçon, le sens de circulation se fait du rond-point Dallièrè au rond-point des Dauphins.

Article 3 : Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation de la rue de la Chaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240319-07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 19/03/2024
Publication 19/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 4 : La rue de la Chaux est une voie prioritaire aux intersections des rues Pierre Corneille, le chemin Pré Grand, le chemin des Mariniers et le rue Jean de la Fontaine.

A chacune de ces intersections pour les voies débouchant sur la rue de la Chaux, un « stop » est mis en place.

Article 5 : La rue Jean de la Fontaine est en sens unique, il est donc interdit de tourner à droite à cette intersection.

Article 6 : Neuf passages protégés sont marqués au sol ainsi que la mise en place de 3 plateaux surélevés faisant office de passages piétons protégés conformément à la législation

Article 7 : La circulation des véhicules poids lourds est strictement interdite sauf livraison sur la totalité de la rue de la Chaux

Article 8 : Le tronçon n°2 de la rue de la Chaux situé dans la zone 30, la vitesse est donc limitée à 30 kilomètres/heure.

Article 9 : Une piste cyclable réglementaire a été aménagée sur le côté gauche du tronçon n°2 de la rue de la chaux. Son sens de circulation est à l'inverse de celui des véhicules.

Article 10 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur est mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160).

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions aux règles de stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 18 mars 2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240319-07-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 19/03/2024
Publication 19/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

